

Bruxelles, le 20 décembre 2018
(OR. en)

15815/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0392(NLE)

SCH-EVAL 270
ENFOPOL 642
COMIX 744

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 20 décembre 2018

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14671/18; 14928/18

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la **Confédération suisse**, de l'*acquis* de Schengen dans le domaine de la **coopération policière**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'*acquis* de Schengen dans le domaine de la coopération policière, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session qui s'est tenue le 20 décembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Confédération suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suisse des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2018, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 4150 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des exigences pour extraire et échanger rapidement des informations et pour assurer des conditions uniformes dans le cadre opérationnel transfrontière, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3 énoncées ci-après.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

La Suisse devrait:

1. évaluer la structure de la direction de la coopération policière internationale (CPI) au regard de la création d'un point de contact unique chargé de tous les canaux de communication de la police au niveau international;
2. assurer l'interopérabilité entre les systèmes de gestion des flux de l'unité "UE/SIRENE" et de l'unité "Centrale d'engagement/Situations spéciales" ou, à défaut, mettre en place un système commun de gestion des dossiers;
3. mettre à la disposition du personnel de la CPI une interface de recherche unique permettant de consulter les bases de données pertinentes (à savoir ORMA, SIRENE-IT, SuissePol-Index et RIPOL) sans nécessairement devoir modifier les droits d'accès existants (accès à l'indication de concordance/non-concordance);
4. améliorer l'accès aux bases de données d'Interpol autres que SLTD, SMV et I-24/7, c'est-à-dire fournir une connexion directe à toutes les autorités répressives;
5. après une évaluation des risques en matière de sécurité, munir les agents de police en patrouille d'équipements mobiles (smartphones, tablettes, ordinateurs portables) permettant d'accéder aux bases de données pertinentes, tout en garantissant la sécurité de l'accès à ces bases de données;
6. encourager et superviser la formation continue en matière de coopération policière internationale de tous les agents de police à tous les niveaux;

7. étoffer le programme de formation relatif à la coopération policière internationale proposé aux agents de police nouvellement recrutés dans le cadre de leur formation initiale;
8. encourager et mettre pleinement en œuvre l'accès des services répressifs au système d'information sur les visas (VIS) en permettant d'effectuer des recherches au moyen de données biométriques;
9. étudier avec la France la possibilité de modifier l'accord bilatéral de coopération policière, afin de lever les obstacles opérationnels à une utilisation efficace des opérations transfrontalières;
10. envisager de réviser la législation nationale mettant en œuvre la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil afin de faciliter l'échange d'informations au titre de cette décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
